

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX
MODALITÉS DE SÉLECTION ÉQUIPES DE FRANCE 2026/2028
SENIORS – JUNIORS – JEUNES**

Natation Artistique

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la Fédération Française de Natation (FFN), le Comité Directeur de la FFN, sur proposition du Directeur Technique National (DTN), est seul compétent pour autoriser la formation des équipes représentant la France dans les rencontres internationales. Il valide également les différentes modalités de sélection applicables aux athlètes, ci-après exposées.

Dans le cadre des modalités ainsi définies, le DTN, sur proposition de la Directrice des équipes de France de Natation Artistique, sélectionne les athlètes et soumet les équipes nationales ainsi constituées à l'approbation du Comité Directeur, au regard notamment des objectifs de performance fixés par le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Le DTN peut, à tout moment, retirer un athlète de la liste des athlètes sélectionnés lorsqu'il n'est plus en mesure de participer à la compétition dans les conditions requises, notamment lorsque son état de santé ou une contre-indication médicale dûment constatée ne permet pas sa participation.

Après consultation de l'encadrement technique, le DTN peut également retirer de la sélection un athlète lorsque des faits objectivement constatés compromettent sa capacité à participer dans des conditions compatibles avec les exigences du projet de performance, ou affectent de manière significative la préparation ou le fonctionnement du collectif.

Pour rappel et conformément à l'article 47.2 du règlement intérieur de la FFN, tout sportif de haut niveau est tenu de signer la convention des sportifs de haut niveau ou la convention d'athlète sélectionné en équipe de France et/ou la convention de préparation olympique conclue avec la FFN et s'engage à en respecter les dispositions.

Dans l'intérêt de la performance collective et sous réserve du respect des critères définis, le DTN, en lien avec la Directrice des équipes de France, peut compléter la sélection en cours de saison, lorsqu'une place devient disponible ou lorsque les modalités de sélection le permettent.

Toute décision relative à l'accès au processus de sélection, à la sélection, à son retrait ou à son complément est prise au regard d'éléments objectifs, vérifiables et traçables dans le respect du principe de proportionnalité. Elle fait l'objet d'une motivation appropriée au regard des circonstances de l'espèce.

MODALITÉS DE SÉLECTION

La sélection ne résulte pas d'un classement automatique des athlètes ni de la seule hiérarchie des performances observées à un moment donné. Elle repose sur une appréciation globale et comparative des profils au regard des objectifs de performance de l'échéance concernée et, le cas échéant, des objectifs de construction et de préparation du collectif définis dans le Projet de Performance Fédéral.

Les éléments d'évaluation sont prédéfinis et appréciés de manière cohérente au regard des présentes modalités et des objectifs de la sélection.

L'appréciation peut s'appuyer sur l'ensemble des observations et évaluations réalisées au cours des différentes étapes du processus de sélection.

Les évaluations peuvent être individuelles, collectives ou réalisées par paire selon l'épreuve concernée. Les modalités propres à chaque collectif peuvent préciser les éléments d'évaluation et les observables mobilisés au cours du processus.

À ce titre, peuvent notamment être pris en compte les performances observées et leur évolution, le potentiel de progression, les spécificités de postes, les profils techniques et artistiques, la complémentarité entre athlètes et l'adéquation du profil aux besoins et aux objectifs de performance du collectif.

Ces éléments constituent un faisceau d'appréciation et ne donnent pas lieu à un classement automatique ou à une pondération prédéterminée.

La Direction Technique Nationale conserve, dans ce cadre, une marge d'appréciation sportive pour arrêter la composition du collectif permettant de répondre au mieux aux objectifs de performance fixés.

Les étapes de sélection peuvent se dérouler à l'INSEP ou sur tout autre site identifié, notamment lors des stages ou des compétitions prévus dans les modalités de sélection propres à chaque collectif. Les évaluations spécifiques organisées dans le cadre de la sélection peuvent se dérouler à huis clos.

Toute modification des présentes modalités est portée à la connaissance des athlètes concernés avant son application.

RÉEXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES

En cas de circonstances exceptionnelles (blessure, indisponibilité, évolution significative de la situation sportive), la Direction Technique Nationale peut procéder à un réexamen de la situation de l'athlète.

Ce réexamen permet une analyse actualisée de la situation de l'athlète, au regard des présentes modalités et des éléments disponibles au moment du réexamen.

CONDITIONS D'ACCÈS AU PROCESSUS DE SÉLECTION

Les athlètes concernés doivent être licenciés à la FFN et éligibles aux compétitions internationales selon la réglementation en vigueur.

Les athlètes doivent respecter l'ensemble des règles antidopage nationales et internationales qui leur sont applicables.

Accès aux épreuves collectives

Pour les épreuves collectives, les conditions d'accès au processus de sélection sont précisées dans les modalités propres à chaque collectif.

Candidatures aux épreuves de solo et de duo

Pour les épreuves de solo et de duo, les athlètes souhaitant s'inscrire dans un projet de sélection en Équipe de France doivent faire acte de candidature par écrit, selon les modalités et dans les délais communiqués par la Direction Technique Nationale.

Les candidatures sont examinées au regard du niveau de performance, du profil sportif, des exigences de l'épreuve et de la capacité de l'athlète à participer aux actions de préparation et aux échéances prévues au calendrier du collectif concerné. L'acte de candidature ne vaut pas admission automatique dans le processus de sélection. La Direction Technique Nationale détermine les candidatures retenues et, lorsque nécessaire, les étapes d'évaluation complémentaires.

SUIVI MÉDICAL

Le respect de l'intégrité physique de l'athlète constitue un préalable à toute participation au processus de sélection et aux actions de préparation des Équipes de France.

Toute situation médicale susceptible d'affecter la capacité d'un athlète à participer à une étape de sélection, à un stage ou à une compétition peut être examinée par le service médical fédéral, dans le respect du secret médical.

Les athlètes concernés doivent satisfaire aux obligations réglementaires de suivi médical qui leur sont applicables et transmettre au service médical fédéral, dans les délais demandés, les éléments médicaux nécessaires à leur participation aux actions fédérales.

ENGAGEMENT DES ATHLÈTES

Les athlètes sélectionnés s'inscrivent dans le programme de préparation défini par la Direction Technique Nationale, comprenant notamment les entraînements, stages et compétitions identifiés dans le calendrier du collectif national concerné.

Sauf indication contraire dans les modalités propres à chaque collectif, la participation aux étapes de sélection est requise. La participation aux autres actions de préparation, d'évaluation et de suivi identifiées comme obligatoires est également requise.

En cas d'impossibilité de participation à une étape ou à une action obligatoire, la situation de l'athlète est appréciée par la Direction Technique Nationale au regard du motif de l'absence, des éléments d'évaluation déjà disponibles et des conséquences de cette absence sur la possibilité d'évaluer l'athlète ainsi que sur la préparation du collectif. L'absence ne constitue pas, à elle seule, un critère automatique d'exclusion.

SPÉCIFICITÉ DE LA DISCIPLINE

Les athlètes féminines et masculins sont soumis aux mêmes principes de sélection et, sauf disposition spécifique liée à l'épreuve ou à la réglementation internationale applicable, aux mêmes étapes du processus. La composition du collectif est ensuite définie au regard des épreuves au programme et des règles internationales applicables à l'échéance concernée, qui peuvent prévoir des épreuves féminines, masculines ou mixtes ainsi que des limitations de participation.

La décision de sélection est nominative. Toutefois, en raison de la nature collective des épreuves internationales et olympiques de la natation artistique, elle prend en compte la capacité des athlètes à s'intégrer dans un projet collectif de performance.

Ce projet implique des exigences spécifiques en matière de synchronisation, d'harmonisation physico-technique et artistique et de coordination entre les athlètes.

Lorsqu'une distinction entre titulaires et remplaçants est prévue, ce statut est établi pour l'épreuve et l'échéance concernées. Il ne vaut pas dans le même statut pour les autres épreuves ou échéances mentionnées au cours de la même période. La composition du collectif peut ainsi différer selon les programmes engagés et d'une compétition à l'autre.

La composition du collectif et, le cas échéant, la répartition entre titulaires et remplaçants peuvent être ajustées jusqu'à l'échéance concernée en cas d'élément nouveau susceptible d'affecter la participation ou la performance d'un athlète ou du collectif, notamment en cas de blessure, de maladie ou d'évolution de la situation sportive.

INSCRIPTION DANS LE PARCOURS FÉDÉRAL

Le PPF constitue le cadre de référence de la préparation et de l'accompagnement vers les équipes nationales. La sélection est arrêtée au regard des présentes modalités et de la situation sportive de chaque athlète.